



Comité Economique et Social Européen

CONTRAT-CADRE DE SERVICES

N° — CESE/DL/2/2016

«Services courrier express nationaux et internationaux (type : porte à porte)»

1. L'Union européenne (ci-après «l'Union»), représentée par le Comité économique et social européen (ci-après «le pouvoir adjudicateur principal») et les pouvoirs adjudicateurs suivants:

le Comité des régions

(ci-après collectivement «le pouvoir adjudicateur»), représentés en vue de la signature du présent contrat-cadre par Monsieur Jan BAUMGARTL, Ordonnateur subdélégué, Unité «Imprimerie-Diffusion»,

d'une part, et

2. [Dénomination officielle complète]

[Forme juridique officielle]

[Numéro d'enregistrement légal ou numéro de carte d'identité ou de passeport]

[Adresse officielle complète]

[N° du registre de la TVA]

[désigné(e) comme chef de file du groupement par les membres du groupement qui a présenté l'offre conjointe]

[En cas d'offre conjointe, reproduire ces données pour chaque contractant et poursuivre la numérotation]

([ci-après collectivement] «le contractant»), représenté(e)(s) en vue de la signature du présent contrat-cadre par [prénom, nom et fonction du représentant légal et nom de l'entreprise en cas d'offre conjointe],

d'autre part,

SONT CONVENU(E)S

des **conditions particulières**, des **conditions générales des contrats-cadres** de services et des annexes suivantes:

Annexe I – Cahier des charges (référence n° CESE/DL/2/2016 du 08/08/2016)

Annexe II – Offre du contractant (référence n° [compléter] du [date])

Annexe III - Modèles de contrat spécifique

Annexe IV – Modèles de bon de commande

qui font partie intégrante du présent contrat-cadre (ci-après «le CC»).

Le présent CC prévoit:

1. la procédure par laquelle le pouvoir adjudicateur peut commander des services au contractant;
2. les dispositions applicables à tout contrat spécifique que le pouvoir adjudicateur et le contractant peuvent conclure dans le cadre du présent CC; et
3. les obligations des parties pendant et après la durée du présent CC.

Aucun document produit par le contractant (accords d'utilisation finale, conditions générales, etc.), à l'exception de son offre, n'est applicable, sauf mention contraire explicite dans les conditions particulières du présent CC. En toutes circonstances, en cas de contradiction entre le présent CC et les documents produits par le contractant, le présent CC fait foi, indépendamment des dispositions contraires figurant dans les documents du contractant.

TABLE DES MATIERES

CONTRAT-CADRE DE SERVICES	1
TABLE DES MATIERES	3
I. CONDITIONS PARTICULIERES	6
Article I.1. Ordre de priorité des dispositions	6
Article I.2. Objet.....	6
Article I.3. Entrée en vigueur et durée du CC	6
Article I.4. Désignation du contractant et mise en œuvre du CC	7
I.4.1. Désignation du contractant.....	7
I.4.2. Période de prestation des services.....	7
I.4.3. Mise en œuvre du CC unique.....	7
Article I.5. Prix	7
I.5.1. Montant maximal du CC et prix maximaux.....	7
I.5.2. Indice de révision des prix	8
I.5.3. Remboursement de frais.....	8
Article I.6. Modalités de paiement	8
I.6.1. Préfinancement.....	8
I.6.2. Paiement intermédiaire	8
I.6.3. Paiement du solde	8
I.6.4. Garantie de bonne fin.....	9
I.6.5. Retenue de garantie	9
Article I.7. Factures et Compte bancaire	9
Article I.8. Modalités de communication	10
Article I.9. Responsable du traitement des données.....	10
Article I.10. Exploitation des résultats du CC.....	11
Article I.11. Résiliation par les parties	11
Article I.12. Loi applicable et règlement des litiges	11
Article I.13. CC interinstitutionnel.....	11
Article I.14. Service fourni dans les locaux du pouvoir adjudicateur	12
II. CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT-CADRE DE SERVICES	13
Article II.1. Définitions	13
Article II.2. Rôles et responsabilités dans le cas d'une offre conjointe	15
Article II.3. Divisibilité	15
Article II.4. Fourniture de services.....	15
Article II.5. Communication entre les parties	17
II.5.1. Forme et moyens de communication.....	17
II.5.2. Date des communications par courrier postal et par courrier électronique	17

II.5.3. Présentation de documents électroniques via e-PRIOR	17
II.5.4. Validité et date des documents électroniques	18
II.5.5. Personnes autorisées dans e-PRIOR	19
Article II.6. Responsabilité.....	19
Article II.7. Conflit d'intérêts et intérêts à caractère professionnel contradictoires..	20
Article II.8. Confidentialité	20
Article II.9. Traitement des données à caractère personnel	21
Article II.10. Sous-traitance	23
Article II.11. Avenants	23
Article II.12. Cession	23
Article II.13. Droits de propriété intellectuelle	23
II.13.1. Propriété des droits des résultats.....	23
II.13.2. Droits de licence sur le matériel préexistant.....	24
II.13.3. Droits exclusifs	24
II.13.4. Identification des droits préexistants	26
II.13.5. Preuve de l'octroi des droits préexistants	26
II.13.6. Citation d'œuvres dans les résultats	27
II.13.7. Droits moraux des auteurs	27
II.13.8. Droits à l'image et enregistrements sonores.....	27
II.13.9. Déclaration concernant le droit d'auteur pour les droits préexistants	27
II.13.10. Visibilité du financement de l'Union et exclusion de responsabilité	28
Article II.14. Force majeure	28
Article II.15. Dommages-intérêts.....	28
II.15.1. Livraison tardive	28
II.15.2. Procédure	28
II.15.3. Nature des dommages-intérêts.....	29
II.15.4. Réclamations et responsabilité	29
Article II.16. Réduction des prix	29
II.16.1. Normes de qualité	29
II.16.2. Procédure	29
II.16.3. Réclamations et responsabilité	30
Article II.17. Suspension de la mise en œuvre du CC.....	30
II.17.1. Suspension par le contractant	30
II.17.2. Suspension par le pouvoir adjudicateur	30
Article II.18. Résiliation du CC	31
II.18.1. Motifs de résiliation par le pouvoir adjudicateur.....	31
II.18.2. Motifs de résiliation par le contractant	32
II.18.3. Procédure de résiliation	32
II.18.4. Effets de la résiliation	32
Article II.19. Factures, taxe sur la valeur ajoutée et facturation électronique.....	33
II.19.1. Factures et taxe sur la valeur ajoutée	33

II.19.2. Facturation électronique	33
Article II.20. Révision des prix	34
Article II.21. Paiements et garanties	34
II.21.1. Date du paiement	34
II.21.2. Monnaie	34
II.21.3. Conversion	35
II.21.4. Frais de virement	35
II.21.5. Garanties de préfinancement, garanties de bonne fin et retenues de garantie	35
II.21.6. Paiements intermédiaires et paiement du solde	36
II.21.7. Suspension du délai de paiement	36
II.21.8. Intérêts de retard	37
Article II.22. Remboursements	37
Article II.23. Recouvrement	38
II.23.2. Procédure de recouvrement	38
II.23.3. Intérêts de retard	39
II.23.4. Règles en matière de recouvrement dans le cas d'une offre conjointe	39
Article II.24. Contrôles et audits	39
ANNEXE I - CAHIER DES CHARGES	41
ANNEXE II - OFFRE DU CONTRACTANT	42
ANNEXE III-A	43
CONTRAT SPECIFIQUE DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ..	43
ANNEXE III-B CONTRAT SPECIFIQUE DU COMITE DES REGIONS	44
ANNEXE IV-A BON DE COMMANDE DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN	45
ANNEXE IV-B BON DE COMMANDE DU COMITE DES REGIONS	46

I. CONDITIONS PARTICULIERES

Article I.1. ORDRE DE PRIORITE DES DISPOSITIONS

En cas de conflit entre les différentes dispositions du présent CC, il convient d'appliquer les règles énoncées ci-après.

- a) Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du CC.
- b) Les dispositions des conditions générales prévalent sur celles du *bon de commande* et du contrat spécifique (annexe III).
- c) Les dispositions du *bon de commande* et du contrat spécifique (annexe III) prévalent sur celles des autres annexes.
- d) Les dispositions du cahier des charges (annexe I) prévalent sur celles de l'offre (annexe II).
- e) Les dispositions du CC prévalent sur celles des contrats spécifiques.

Toute référence aux *contrats spécifiques* s'applique également aux *bons de commande*.

Article I.2. OBJET

Le CC a pour objet l'enlèvement, le triage, l'acheminement et la distribution des envois/revois nationaux et internationaux de courriers/colis du Comité économique et social européen et du Comité des régions, moyennant le service type «porte à porte».

Article I.3. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CC

I.3.1 Le CC entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie.

I.3.2 La *mise en œuvre du CC* ne peut commencer avant son entrée en vigueur.

I.3.3 Le CC est conclu pour une durée de 24 mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

I.3.4 Tout contrat spécifique doit être signé par les parties avant l'expiration du CC.

Après son expiration, le CC demeure en vigueur à l'égard de ces contrats spécifiques. Les services sur lesquels portent ces contrats spécifiques doivent être exécutés au plus tard six mois après l'expiration du CC.

I.3.5 **Reconduction du CC**

Le CC est reconduit tacitement deux fois pour une période respective de 12 mois, sauf si l'une des parties reçoit une *notification formelle* contraire au moins six mois avant la fin de la période en cours. La reconduction ne modifie ni n'ajourne les obligations existantes.

Article I.4. DESIGNATION DU CONTRACTANT ET MISE EN ŒUVRE DU CC

I.4.1. Désignation du contractant

Le pouvoir adjudicateur désigne un contractant pour un CC unique.

I.4.2. Période de prestation des services

La période de prestation des services commence à courir à la date de signature du contrat spécifique par la dernière partie.

I.4.3. Mise en œuvre du CC unique

Le pouvoir adjudicateur commande des services en envoyant au contractant un contrat spécifique sur support papier.

Dans un délai de dix jours ouvrables, le contractant doit:

- renvoyer le contrat spécifique signé et daté au pouvoir adjudicateur;

ou

- communiquer les raisons pour lesquelles il ne peut accepter la commande.

Si le contractant refuse à plusieurs reprises de signer les contrats spécifiques ou s'il omet à plusieurs reprises de les renvoyer dans le délai imparti, il peut être considéré comme violant ses obligations en vertu du CC comme indiqué à l'**article II.18.1, point c)**.

Article I.5. PRIX

I.5.1. Montant maximal du CC et prix maximaux

Le montant maximal couvrant tous les achats effectués dans le cadre du présent CC, y compris toutes les reconductions, est de [*montant en chiffres et en lettres*] EUR. Cependant, la fixation de ce montant ne représente pas un engagement de la part du pouvoir adjudicateur à payer le montant maximal pour l'achat.

Les prix [*maximaux*] des services sont [:] [*ceux repris à l'annexe II*].

I.5.2. Indice de révision des prix

La révision des prix est déterminée par la formule prévue à l'**article II.20** et par l'évolution des indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH), à savoir pour ce contrat précis l'indice des prix à la consommation de l'Union monétaire IPCUM (zone euro), publiés pour la première fois dans la publication mensuelle «Données en bref» d'Eurostat, disponible sur: <http://www.ec.europa.eu/eurostat/>

I.5.3. Remboursement de frais

Le remboursement de frais ne s'applique pas au présent CC.

Article I.6. MODALITES DE PAIEMENT

I.6.1. Préfinancement

Le préfinancement n'est pas applicable au présent CC.

I.6.2. Paiement intermédiaire

Le paiement intermédiaire n'est pas applicable au présent CC.

I.6.3. Paiement du solde

1. Le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) peut demander le paiement du solde conformément à l'**article II.21.6**.

Le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) doit envoyer une facture sur support papier pour demander le paiement du solde dû au titre d'un contrat spécifique, conformément aux dispositions du cahier des charges, accompagnée des documents suivants:

- le rapport final pertinent avec la référence au contrat spécifique.
2. Le pouvoir adjudicateur doit approuver les documents ou éléments livrables présentés et effectuer le paiement dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.
3. Si le pouvoir adjudicateur doit formuler des observations, il doit les envoyer au contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) et suspendre le délai de paiement conformément à l'**article II.21.7**.

Le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) dispose de dix jours pour présenter des informations supplémentaires, des corrections ou une nouvelle version des documents à la demande du pouvoir adjudicateur.

4. Le pouvoir adjudicateur doit donner son approbation et effectuer le paiement durant le reste du délai indiqué au point 2, à moins qu'il ne rejette partiellement ou entièrement les documents ou éléments livrables présentés.

I.6.4. Garantie de bonne fin

La garantie de bonne fin n'est pas applicable au présent CC.

I.6.5. Retenue de garantie

La retenue de garantie n'est pas applicable au présent CC.

Article I.7. FACTURES ET COMPTE BANCAIRE

Toutes les factures doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Le pouvoir adjudicateur principal:

Comité économique et social européen

A l'attention du Comptable

Rue Belliard 99

1040 BRUXELLES

BELGIQUE

Le pouvoir adjudicateur suivant:

Comité des régions

A l'attention du Comptable

Rue Belliard 101

1040 BRUXELLES

BELGIQUE

Les paiements doivent être effectués sur le compte bancaire du contractant (ou du chef de file en cas d'offre conjointe), libellé en euros, identifié comme suit:

Nom de la banque:

Adresse complète de l'agence bancaire:

Identification précise du titulaire du compte:

Numéro de compte complet, y compris les codes bancaires:

[Code IBAN¹:]

Article I.8. MODALITES DE COMMUNICATION

Aux fins du présent CC, les communications doivent être envoyées aux adresses suivantes:

Pouvoir adjudicateur:

Comité économique et social européen

Direction de la logistique

Unité «Imprimerie-Diffusion»

Rue Belliard 99

1040 BRUXELLES

BELGIQUE

Contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe):

[*Nom complet*]

[*Fonction*]

[*Dénomination sociale*]

[*Adresse officielle complète*]

Adresse électronique: [*compléter*]

Par dérogation aux dispositions du présent article, des coordonnées différentes peuvent être fournies pour le pouvoir adjudicateur ou le contractant dans des contrats spécifiques.

Article I.9. RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNEES

Aux fins de l'article II.9, le responsable du traitement des données est le Chef d'Unité «Imprimerie-Diffusion».

¹ Code BIC ou SWIFT pour les pays qui n'ont pas de code IBAN

Article I.10. EXPLOITATION DES RESULTATS DU CC

Cette clause n'est pas applicable au présent CC.

Article I.11. RESILIATION PAR LES PARTIES

Chaque partie peut résilier le CC et/ou le CC et les contrats spécifiques en envoyant une *notification formelle* à l'autre partie avec préavis écrit de trois mois.

En cas de résiliation du CC ou d'un contrat spécifique:

- a) aucune partie n'a droit à une quelconque indemnisation;
- b) le contractant n'a droit qu'au paiement des services fournis avant la prise d'effet de la résiliation.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article II.18.4 sont applicables.

Article I.12. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

I.12.1 Le CC est régi par le droit de l'Union, complété, si nécessaire, par le droit belge.

I.12.2 Tout litige concernant l'interprétation, l'application ou la validité du CC relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

Article I.13. CC INTERINSTITUTIONNEL

I.13.1 Le présent CC est interinstitutionnel. Le pouvoir adjudicateur principal agit en son propre nom et au nom des entités énumérées dans l'intitulé du CC en tant que pouvoirs adjudicateurs qui ont donné procuration au pouvoir adjudicateur principal avant la signature du CC. Le pouvoir adjudicateur principal signe le CC et les éventuels avenants en son nom et au nom de tous les autres pouvoirs adjudicateurs.

I.13.2 Chaque pouvoir adjudicateur est responsable des contrats spécifiques qu'il passe.

I.13.3 Si le contractant a une réclamation concernant la conclusion, l'exécution ou la résiliation d'un contrat spécifique, il demeure néanmoins lié par ses obligations stipulées dans le CC et les autres contrats spécifiques.

**Article I.14. SERVICE FOURNI DANS LES LOCAUX DU POUVOIR
ADJUDICATEUR**

Cet article n'est pas applicable au présent CC.

SIGNATURES

Pour le contractant,

[*dénomination sociale/prénom/nom/fonction*]

Signature: _____

Fait à [*lieu*], le [*date*]

Pour le pouvoir adjudicateur,

Jan BAUMGARTL

Ordonnateur subdélégué CESE

Signature: _____

Fait à Bruxelles, le [*date*]

en deux exemplaires en français.

II. CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT-CADRE DE SERVICES

Article II.1. DEFINITIONS

Aux fins du présent CC, les définitions suivantes (des termes indiqués en *italique* dans le texte) sont applicables:

«**auteur**»: toute personne physique qui contribue à la production du *résultat*;

«**back office**»: le(s) système(s) interne(s) utilisé(s) par les parties pour traiter les factures électroniques;

«**bon de commande**»: forme simplifiée de contrat spécifique par lequel le pouvoir adjudicateur commande des services au titre du CC;

«**conflit d'intérêts**»: situation dans laquelle la *mise en œuvre* impartiale et objective *du CC* par le contractant est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le pouvoir adjudicateur ou un tiers en rapport avec l'objet du CC;

«**contrat spécifique**»: contrat mettant en œuvre le CC et précisant les modalités d'un service à fournir;

«**demande de services**»: document produit par le pouvoir adjudicateur demandant aux contractants d'un CC multiple de fournir une offre spécifique de services dont les conditions ne sont pas entièrement définies dans le CC;

«**document de contrôle des interfaces**»: document d'orientation qui énonce les spécifications techniques, les normes de messagerie, les normes de sécurité, les règles syntaxiques et sémantiques, etc., pour faciliter la connexion de machine à machine. Ce document est mis à jour régulièrement;

«**droit préexistant**»: tout droit de propriété industrielle et intellectuelle sur un *matériel préexistant*; il peut s'agir d'un droit de propriété, d'un droit de licence et/ou d'un droit d'utilisation appartenant au contractant, à l'*auteur*, au pouvoir adjudicateur ainsi qu'à tout tiers;

«**e-PRIOR**»: plateforme de communication axée sur le service, qui fournit une série de services web et permet l'échange de messages et de documents électroniques normalisés entre les parties. Cet échange se fait au moyen de services web, avec une connexion de machine à machine entre les systèmes de *back office* des parties (*messages EDI*), ou au moyen d'une application web (le *portail fournisseurs*). La plateforme peut être utilisée pour l'échange entre les parties des documents électroniques tels que les demandes électroniques de services, les contrats spécifiques électroniques, l'acceptation électronique des services et les factures électroniques. Les spécifications techniques (c'est-à-dire le *document de contrôle des*

interfaces), les modalités précises d'accès et les manuels de l'utilisateur sont disponibles à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/dgs/informatics/supplier_portal/documentation/documentation_en.htm

«**erreur substantielle**»: toute violation d'une disposition contractuelle résultant d'un acte ou d'une omission qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union;

«**exécution d'un contrat spécifique**»: exécution de tâches et prestation par le contractant des services achetés pour le pouvoir adjudicateur;

«**force majeure**»: toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties, qui empêche l'une d'entre elles d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant du CC. La situation ou l'événement ne doit pas être imputable à la faute ou à la négligence de l'une des parties ou d'un sous-traitant, et doit se révéler inévitable en dépit de toute la diligence employée. Une défaillance dans une prestation, le défaut des équipements, du matériel ou des matériaux ou leur mise à disposition tardive, les conflits de travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de *force majeure*, sauf si cette situation est la conséquence directe d'un cas de *force majeure* établi.

«**fraude**»: tout acte ou omission intentionnel portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union relatif à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ou à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique; «**information ou document confidentiel**»: toute information ou tout document reçu par chaque partie de la part de l'autre partie, ou auquel chaque partie a accès dans le cadre de la *mise en œuvre du CC*, que l'une d'entre elles a désigné par écrit comme étant confidentiel. Les informations et documents confidentiels ne comprennent pas d'informations accessibles au public;

«**intérêts à caractère professionnel contradictoires**»: situation dans laquelle les activités professionnelles précédentes ou actuelles du contractant portent atteinte à sa capacité de mettre en œuvre le CC ou d'exécuter un contrat spécifique selon une norme de qualité appropriée;

«**irrégularité**»: toute violation d'une disposition du droit de l'Union résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union;

«**matériel préexistant**»: tout matériel, document, technologie ou savoir-faire qui existe avant son utilisation par le contractant pour la production d'un *résultat* dans le cadre de la *mise en œuvre du CC*;

«**message EDI**» (échange de données informatisé): message créé et échangé par transfert électronique, d'ordinateur à ordinateur, de données commerciales et administratives au moyen d'une norme convenue;

«**mise en œuvre du CC**»: l'achat de services envisagé dans le CC par la signature et l'*exécution de contrats spécifiques*; «**notification**» (ou «notifier»): forme de communication entre les parties établie par écrit, y compris par voie électronique;

«**notification formelle**» (ou «notifier formellement»): forme de communication entre les parties établie par écrit par courrier postal ou par courrier électronique, qui fournit à l'expéditeur la preuve irréfutable que le message a été livré au destinataire spécifié;

«**personne liée**»: toute personne ayant le pouvoir de représenter le contractant ou de prendre des décisions en son nom;

«**personnel**»: personnes employées directement ou indirectement par le contractant, ou ayant conclu un contrat avec celui-ci, pour mettre en œuvre le CC;

«**portail fournisseurs**»: portail *e-PRIOR*, qui permet au contractant d'échanger des documents commerciaux sur support électronique, tels que les factures, au moyen d'une interface utilisateur graphique; ses principales caractéristiques sont indiquées dans le document présentant un aperçu du portail fournisseurs, disponible à l'adresse: http://ec.europa.eu/dgs/informatics/supplier_portal/doc/um_supplier_portal_overview.pdf;

«**résultat**»: tout produit escompté de la *mise en œuvre du CC*, quelle que soit sa forme ou sa nature, livré et approuvé en tout ou en partie par le pouvoir adjudicateur. Un *résultat* peut également être défini dans le présent CC comme un élément livrable. Un *résultat* peut, en plus du matériel produit par le contractant ou à sa demande, inclure également du *matériel préexistant*.

Article II.2. ROLES ET RESPONSABILITES DANS LE CAS D'UNE OFFRE CONJOINTE

En cas d'offre conjointe présentée par un groupement d'opérateurs économiques, et si le groupement n'est pas doté de la personnalité juridique ou de la capacité juridique, un de ses membres est désigné comme chef de file.

Article II.3. DIVISIBILITE

Chaque disposition du présent CC est dissociable et distincte des autres. Si une disposition est ou devient illégale, invalide ou inapplicable dans une certaine mesure, elle doit être dissociée du reste du CC. Cela ne porte pas atteinte à la légalité, à la validité ou à l'applicabilité des autres dispositions du CC, qui restent pleinement en vigueur. La disposition illégale, invalide ou inapplicable doit être remplacée par une disposition de substitution légale, valide et applicable, qui correspond autant que possible à l'intention réelle des parties qui sous-tend la disposition illégale, invalide ou inapplicable. Le remplacement de cette disposition doit se faire conformément à l'article II.11. Le CC doit être interprété comme s'il contenait la disposition de substitution depuis son entrée en vigueur.

Article II.4. FOURNITURE DE SERVICES

II.4.1 La signature du CC ne garantit pas d'achat réel. Le pouvoir adjudicateur n'est lié que par les contrats spécifiques mettant en œuvre le CC.

II.4.2 Le contractant doit fournir des services répondant à des normes de qualité élevées, conformément à l'état de la technique dans le secteur concerné et aux dispositions du

présent CC, et plus particulièrement au cahier des charges et aux conditions de son offre.

II.4.3 Le contractant doit satisfaire aux exigences minimales prévues dans le cahier des charges. Cela comprend le respect des obligations applicables en vertu de la législation environnementale et sociale et de la législation du travail établies par le droit de l'Union, le droit national et les conventions collectives ou par les dispositions législatives internationales dans le domaine environnemental et social et dans le domaine du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE².

II.4.4 Le contractant doit obtenir tout permis ou licence requis dans l'État où les services doivent être fournis.

II.4.5 Sauf indication contraire, tous les délais stipulés dans le CC sont calculés en jours civils.

II.4.6 Le contractant ne doit pas se présenter comme un représentant du pouvoir adjudicateur et doit informer les tiers qu'il ne fait pas partie de la fonction publique européenne.

II.4.7 Le contractant est responsable du *personnel* qui exécute les services et exerce son autorité sur son *personnel* sans interférence du pouvoir adjudicateur. Le contractant doit informer son *personnel*:

- a) qu'il ne peut accepter d'instructions directes de la part du pouvoir adjudicateur; et
- b) que sa participation à la fourniture des services ne débouche pas sur un emploi auprès du pouvoir adjudicateur ou sur une relation contractuelle avec ce dernier.

II.4.8 Le contractant doit veiller à ce que le *personnel* mettant en œuvre le CC ainsi que le personnel de remplacement futur possèdent les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour fournir les services, en fonction des critères de sélection énoncés dans le cahier des charges.

II.4.9 À la demande motivée du pouvoir adjudicateur, le contractant doit remplacer tout membre du *personnel* qui:

- a) ne possède pas l'expertise requise pour fournir les services; ou
- b) a causé des perturbations dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

Le contractant supporte les coûts de remplacement de son *personnel* et est responsable de tout retard dans la fourniture des services résultant du remplacement du *personnel*.

II.4.10 Le contractant doit enregistrer et signaler au pouvoir adjudicateur tout problème altérant sa capacité à fournir les services. Le rapport doit décrire le problème, indiquer la date à laquelle il est apparu et les mesures prises par le contractant pour le résoudre.

² JO L 94 du 28.3.2014, p. 65.

Article II.5. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

II.5.1. Forme et moyens de communication

Toute communication d'informations, d'avis ou de documents au titre du CC doit:

- a) être établie par écrit sur support papier ou sous forme électronique dans la langue du contrat;
- b) porter le numéro du CC et, le cas échéant, le numéro du contrat spécifique;
- c) être établie selon les modalités de communication indiquées à l'article I.8; et
- d) être envoyée par courrier postal, courrier électronique ou, pour les documents visés dans les conditions particulières, via *e-PRIOR*.

Si une partie demande la confirmation écrite d'un courrier électronique dans un délai raisonnable, l'autre partie doit fournir le plus rapidement possible une version originale signée, sur support papier, de la communication.

Les parties conviennent que toute communication faite par courrier électronique produit tous ses effets juridiques et est recevable comme élément de preuve dans des procédures judiciaires.

II.5.2. Date des communications par courrier postal et par courrier électronique

Toute communication est réputée effectuée au moment de sa réception par la partie destinataire, sauf si le présent CC renvoie à la date à laquelle la communication a été envoyée.

Tout courrier électronique est réputé reçu par la partie destinataire le jour de son envoi, pour autant qu'il soit adressé à l'adresse électronique mentionnée à l'article I.8. L'expéditeur doit être en mesure de prouver la date d'envoi. Si l'expéditeur reçoit une notification d'échec de remise, il doit tout mettre en œuvre pour faire en sorte que l'autre partie reçoive effectivement la communication par courrier électronique ou par courrier postal. Dans ce cas, l'expéditeur n'est pas considéré comme ayant manqué ou contrevenu à son obligation d'envoyer la communication dans un délai spécifique.

Le courrier envoyé au pouvoir adjudicateur est réputé reçu par celui-ci à la date de son enregistrement par le service responsable visé à l'article I.8.

Les *notifications formelles* sont réputées reçues par le destinataire à la date de réception indiquée dans la preuve reçue par l'expéditeur selon laquelle le message a été transmis au destinataire spécifique.

II.5.3. Présentation de documents électroniques via e-PRIOR

1. Si les conditions particulières le prévoient, l'échange de documents électroniques comme les demandes de services, les contrats spécifiques et les factures entre les parties est automatisé au moyen de l'utilisation de la plateforme *e-PRIOR*. Cette plateforme prévoit deux possibilités d'échange: soit au moyen de services web (connexion de machine à machine), soit au moyen d'une application web (le *portail fournisseurs*).

2. Le pouvoir adjudicateur prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre et assurer la maintenance des systèmes électroniques qui permettent une utilisation efficace du *portail fournisseurs*.
3. Dans le cas d'une connexion de machine à machine, une connexion directe est établie entre les *back offices* des parties. Dans ce cas, les parties prennent de leur côté les mesures nécessaires pour mettre en œuvre et assurer la maintenance des systèmes électroniques qui permettent une utilisation efficace de la connexion de machine à machine. Les systèmes électroniques sont spécifiés dans le *document de contrôle des interfaces*. Le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) doit prendre les mesures d'ordre technique nécessaires pour établir une connexion de machine à machine, à ses propres frais.
4. Si la communication via le *portail fournisseurs* ou via les services web (connexion de machine à machine) est empêchée par des facteurs indépendants de la volonté d'une des parties, celle-ci doit le *notifier* à l'autre immédiatement, et les parties doivent prendre les mesures nécessaires pour rétablir cette communication.
5. S'il est impossible de rétablir la communication dans un délai de deux jours ouvrables, l'une des parties doit *notifier* à l'autre que les autres moyens de communication visés à l'article II.5.1 seront utilisés jusqu'à ce que le *portail fournisseurs* ou la connexion de machine à machine soit rétabli.
6. Lorsqu'une modification du *document de contrôle des interfaces* exige des adaptations, le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) dispose d'un maximum de six mois à compter de la réception de la *notification* pour mettre en œuvre cette modification. Ce délai peut être raccourci d'un commun accord entre les parties. Ce délai ne s'applique pas aux mesures urgentes requises par la politique de sécurité du pouvoir adjudicateur visant à garantir l'intégrité, la confidentialité et la non-répudiation des informations ainsi que la disponibilité d'*e-PRIOR*, qui doivent être appliquées immédiatement.

II.5.4. Validité et date des documents électroniques

1. Les parties conviennent que tout document électronique, y compris les pièces jointes, échangé via *e-PRIOR*:
 - a) est considéré comme équivalant à un document sur support papier;
 - b) est réputé être l'original du document;
 - c) est juridiquement contraignant pour les parties dès qu'une personne autorisée dans *e-PRIOR* a exécuté l'action «signer» dans le système et porte tous ses effets juridiques; et
 - d) constitue une preuve des informations qu'il contient et est recevable comme élément de preuve dans des procédures judiciaires.
2. Les parties renoncent expressément à tout droit de contester la validité d'un tel document sur le seul motif que les communications entre les parties ont été effectuées via *e-PRIOR* ou que le document a été signé via *e-PRIOR*. Si une connexion directe est établie entre les *back offices* des parties pour permettre le transfert électronique de documents, les parties conviennent qu'un document électronique, envoyé comme indiqué dans le *document de contrôle des interfaces*, est considéré comme un *message EDI*.
3. Si le document électronique est envoyé via le *portail fournisseurs*, il est réputé avoir été légalement émis ou envoyé lorsque le contractant (ou chef de file dans le cas d'une

offre conjointe) est en mesure de soumettre le document électronique avec succès sans message d'erreur. Les documents PDF et XML générés pour le document électronique sont considérés comme un accusé de réception par le pouvoir adjudicateur.

4. Si un document électronique est envoyé au moyen d'une connexion directe établie entre les *back offices* des parties, ce document électronique est réputé avoir été légalement émis ou envoyé lorsque le statut est «reçu», tel qu'indiqué dans le *document de contrôle des interfaces*.
5. Lorsqu'il utilise le *portail fournisseurs*, le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) peut télécharger le message PDF ou XML pour chaque document électronique pendant un an après la soumission. Après cette période, les copies des documents électroniques ne sont plus disponibles pour un téléchargement automatique à partir du *portail fournisseurs*.

II.5.5. Personnes autorisées dans e-PRIOR

Le contractant présente une demande pour chaque personne qui doit se voir accorder le rôle d'«utilisateur» dans *e-PRIOR*. Ces personnes sont identifiées au moyen du service d'authentification de la Commission européenne (ECAS) et autorisées à accéder à *e-PRIOR* et à y effectuer des actions dans les limites autorisées par le rôle d'utilisateur que le pouvoir adjudicateur leur a attribué.

Les rôles d'utilisateur permettant aux personnes autorisées dans *e-PRIOR* de signer des documents juridiquement contraignants, tels que des offres spécifiques ou des contrats spécifiques, sont accordés sur présentation des documents justificatifs attestant que la personne autorisée est habilitée à agir en qualité de représentant légal du contractant.

Article II.6. RESPONSABILITE

- II.6.1** Le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu pour responsable des dommages ou pertes causés par le contractant, y compris les dommages ou pertes causés à des tiers à l'occasion ou par le fait de la *mise en œuvre du CC*.
- II.6.2** Si la législation applicable le requiert, le contractant doit souscrire une police d'assurance couvrant les risques et dommages ou pertes relatifs à la *mise en œuvre du CC*. Il doit également souscrire les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant doit lui fournir la preuve de la couverture d'assurance.
- II.6.3** Le contractant est responsable des pertes ou dommages causés au pouvoir adjudicateur à l'occasion ou par le fait de la *mise en œuvre du CC*, y compris dans le cadre de la sous-traitance, cette responsabilité étant toutefois limitée à un montant ne dépassant pas trois fois la valeur totale du contrat spécifique correspondant. Cependant, si le dommage ou la perte est imputable à une faute grave ou une faute intentionnelle du contractant, de son *personnel* ou de ses sous-traitants, le contractant est responsable du montant total du dommage ou de la perte.
- II.6.4** Si un tiers intente une action contre le pouvoir adjudicateur en relation avec la *mise en œuvre du CC*, y compris toute action pour violation supposée de droits de propriété intellectuelle, le contractant doit prêter assistance au pouvoir adjudicateur lors de la

procédure judiciaire, notamment en intervenant à l'appui du pouvoir adjudicateur à la demande de ce dernier. Si la responsabilité du pouvoir adjudicateur envers le tiers est établie et que cette responsabilité est causée par le contractant à l'occasion ou par le fait de la *mise en œuvre du CC*, l'article II.6.3 est applicable.

II.6.5 Si le contractant se compose d'au moins deux opérateurs économiques (ayant présenté une offre conjointe), ceux-ci sont conjointement et solidairement responsables de la *mise en œuvre du CC* à l'égard du pouvoir adjudicateur.

II.6.6 Le pouvoir adjudicateur n'est pas responsable des pertes ou dommages subis par le contractant à l'occasion ou par le fait de la *mise en œuvre du CC*, à moins que cette perte ou ce dommage n'ait été causé par une faute intentionnelle ou une faute grave de la part du pouvoir adjudicateur.

Article II.7. CONFLIT D'INTERETS ET INTERETS A CARACTERE PROFESSIONNEL CONTRADICTOIRES

II.7.1 Le contractant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation de *conflit d'intérêts* ou d'*intérêts à caractère professionnel contradictoires*.

II.7.2 Le contractant doit *notifier* par écrit au pouvoir adjudicateur le plus rapidement possible toute situation qui pourrait constituer un *conflit d'intérêts* ou un *intérêt à caractère professionnel contradictoire* durant la *mise en œuvre du CC*. Le contractant doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le pouvoir adjudicateur peut effectuer les actions suivantes:

- a) vérifier que les mesures du contractant sont appropriées;
- b) exiger que le contractant prenne des mesures supplémentaires dans un délai imparti;
- c) décider de ne pas attribuer un contrat spécifique au contractant.

II.7.3 Le contractant doit répercuter par écrit toutes les obligations pertinentes auprès:

- a) des membres de son *personnel*;
- b) de toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom;
- c) des tiers participant à la *mise en œuvre du CC*, y compris les sous-traitants.

Le contractant doit également veiller à ce que les personnes visées ci-dessus ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

Article II.8. CONFIDENTIALITE

II.8.1. Le pouvoir adjudicateur et le contractant doivent traiter de manière confidentielle toute information ou tout document, sous quelque forme que ce soit, divulgué par écrit ou oralement, qui est lié à la *mise en œuvre du CC* et désigné par écrit comme étant confidentiel.

II.8.2. Chaque partie a l'obligation:

- a) de ne pas utiliser d'*informations ou de documents confidentiels* à des fins autres que le respect des obligations qui lui incombent en vertu du CC ou du contrat spécifique sans l'accord préalable écrit de l'autre partie;
- b) d'assurer la protection de ces *informations ou documents confidentiels* en garantissant le même niveau de protection que pour ses propres *informations ou documents confidentiels*, et dans tous les cas avec toute la diligence nécessaire;
- c) de ne pas divulguer, directement ou indirectement, des *informations ou documents confidentiels* à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre partie.

II.8.3 Les obligations de confidentialité prévues au présent article sont contraignantes pour le pouvoir adjudicateur et le contractant pendant la *mise en œuvre du CC* et tant que les informations ou les documents restent confidentiels, sauf si:

- a) la partie concernée accepte de libérer plus tôt l'autre partie de l'obligation de confidentialité;
- b) les *informations ou les documents confidentiels* deviennent publics par d'autres moyens qu'une violation de l'obligation de confidentialité;
- c) la législation applicable exige la divulgation des *informations ou documents confidentiels*.

II.8.4 Le contractant doit obtenir de toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom, ainsi que des tiers participant à la *mise en œuvre du CC*, l'engagement qu'ils se conformeront au présent article. À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant doit fournir un document attestant de cet engagement.

Article II.9. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

II.9.1 Les données à caractère personnel mentionnées dans le CC doivent être traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Ces données ne doivent être traitées par le responsable du traitement des données qu'aux fins de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi du CC, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union.

II.9.2 Le contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Il adresse toute question concernant le traitement de ces dernières au responsable du traitement des données.

II.9.3 Le contractant a le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

II.9.4 Si le CC exige le traitement de données à caractère personnel par le contractant, celui-ci ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement des données, notamment en ce qui concerne les fins du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

II.9.5 Le contractant doit donner à son *personnel* l'accès aux données dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi du CC.

II.9.6 Le contractant doit adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin:

- a) de prévenir l'accès par des personnes non autorisées aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, notamment d'empêcher:
 - i) toute lecture, copie, modification ou tout déplacement non autorisés des supports de stockage,
 - ii) toute saisie non autorisée de données, ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel stockées,
 - iii) l'utilisation par des personnes non autorisées des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;
- b) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;
- c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire;
- d) de garantir que les données à caractère personnel qui sont traitées pour le compte de tiers ne puissent l'être que de la façon prévue par le pouvoir adjudicateur;
- e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;
- f) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

Article II.10. SOUS-TRAITANCE

- II.10.1** Le contractant ne peut sous-traiter ni faire exécuter le CC par des tiers autres que ceux déjà mentionnés dans son offre sans autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.
- II.10.2** Même si le pouvoir adjudicateur autorise la sous-traitance, le contractant reste lié par ses obligations contractuelles et est le seul responsable de la *mise en œuvre du CC*.
- II.10.3** Le contractant doit veiller à ce que le sous-contrat ne porte pas atteinte aux droits du pouvoir adjudicateur en vertu du présent CC, et notamment ceux visés aux articles II.8, II.13 et II.24.
- II.10.4** Le pouvoir adjudicateur peut demander au contractant de remplacer un sous-traitant se trouvant dans une des situations visées aux points d) et e) de l'article II.18.1.

Article II.11. AVENANTS

- II.11.1** Tout avenant au CC ou au contrat spécifique doit être établi par écrit avant l'exécution de toute obligation contractuelle. Un contrat spécifique ne peut constituer un avenant au CC.
- II.11.2** Tout avenant ne doit apporter aucune modification au CC ou à un contrat spécifique qui pourrait altérer les conditions initiales de la procédure de passation de marchés ou donner lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires ou contractants.

Article II.12. CESSION

- II.12.1** Le contractant ne peut céder les droits et obligations, y compris les créances et l'affacturage, découlant du CC sans l'autorisation préalable écrite du pouvoir adjudicateur. En pareils cas, le contractant doit communiquer au pouvoir adjudicateur l'identité de l'ayant droit.
- II.12.2** Aucun droit ou obligation cédé par le contractant sans autorisation n'est opposable au pouvoir adjudicateur.

Article II.13. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

II.13.1. Propriété des droits des résultats

L'Union acquiert irrévocablement et partout dans le monde la propriété des *résultats* et de tous les droits de propriété intellectuelle découlant du CC. Les droits de propriété intellectuelle ainsi acquis comprennent tous les droits, par exemple le droit d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, sur les *résultats* et sur toutes les solutions technologiques et informations créées ou produites par le contractant ou son sous-traitant dans le cadre de la *mise en œuvre du CC*. Le pouvoir adjudicateur peut exploiter et utiliser les droits acquis comme indiqué dans le présent CC. L'Union acquiert tous les droits dès l'approbation par le pouvoir adjudicateur des *résultats* livrés par le contractant. Cette

livraison et cette approbation sont réputées constituer une cession effective des droits du contractant à l'Union.

Le paiement du prix inclut toutes les rémunérations dues au contractant relatives à l'acquisition de la propriété des droits par l'Union, notamment toutes les formes d'exploitation et d'utilisation des *résultats*.

II.13.2. Droits de licence sur le matériel préexistant

Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, l'Union n'acquiert pas la propriété des *droits préexistants* dans le cadre du présent CC.

Le contractant accorde une licence libre de redevance, non exclusive et irrévocable sur les *droits préexistants* à l'Union, qui peut utiliser le *matériel préexistant* selon tous les modes d'exploitation prévus dans le présent CC ou dans les contrats spécifiques. Tous les *droits préexistants* font l'objet de licences accordées à l'Union dès la livraison des *résultats* et leur approbation par le pouvoir adjudicateur.

L'octroi à l'Union de licences sur les *droits préexistants* au titre du présent CC est valable pour le monde entier et pour la durée de la protection des droits de propriété intellectuelle.

Le paiement du prix indiqué dans les contrats spécifiques est réputé inclure également toutes les rémunérations dues au contractant au titre de l'octroi à l'Union de licences sur les *droits préexistants*, notamment toutes les formes d'exploitation et d'utilisation des *résultats*.

Lorsque la *mise en œuvre du CC* requiert l'utilisation par le contractant d'un *matériel préexistant* appartenant au pouvoir adjudicateur, ce dernier peut demander au contractant de signer un accord de licence adéquat. Cette utilisation par le contractant n'entraîne aucun transfert de droits au contractant et se limite aux besoins du présent CC.

II.13.3. Droits exclusifs

L'Union acquiert les droits exclusifs suivants:

- a) reproduction: le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, des *résultats* par quelque moyen (mécanique, numérique ou autre) et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;
- b) communication au public: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute présentation, représentation ou communication au public, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public des *résultats* de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; ce droit comprend également la communication et la diffusion par câble ou par satellite;
- c) distribution: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, des *résultats* ou des copies de ceux-ci;
- d) location: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la location ou le prêt des *résultats* ou des copies de ceux-ci;
- e) adaptation: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute modification des *résultats*;
- f) traduction: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la traduction, l'adaptation, l'arrangement et la création d'œuvres dérivées sur la base des *résultats*, et toute autre

- altération des *résultats*, sous réserve du respect des droits moraux des auteurs, le cas échéant;
- g) lorsque les *résultats* constituent ou contiennent une base de données: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'extraction de tout ou partie substantielle du contenu de la base de données vers un autre support, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit; et le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la réutilisation de tout ou partie substantielle du contenu de la base de données par la distribution de copies, par la location, par des formes de transmission en ligne ou autres;
 - h) lorsque les *résultats* constituent ou contiennent un objet brevetable: le droit d'enregistrer cet objet comme brevet et d'exploiter ce brevet au maximum;
 - i) lorsque les *résultats* constituent ou contiennent des logos ou un objet qui pourraient être enregistrés comme marque: le droit d'enregistrer ce logo ou cet objet comme marque, de l'exploiter et de l'utiliser;
 - j) lorsque les *résultats* constituent ou contiennent un savoir-faire: le droit d'utiliser ce savoir-faire autant que nécessaire pour utiliser au maximum les *résultats* prévus par le présent CC, et le droit de le mettre à la disposition des contractants ou sous-traitants agissant au nom du pouvoir adjudicateur, sous réserve de la signature d'un engagement de confidentialité adéquat le cas échéant;
 - k) lorsque les *résultats* sont des documents:
 - i) le droit d'autoriser la réutilisation des documents conformément à la décision de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission (2011/833/UE), dans la mesure où cette décision est applicable et où les documents relèvent de son champ d'application et ne sont pas exclus par l'une de ses dispositions; aux fins de la présente disposition, les termes «réutilisation» et «document» ont la signification qui leur est donnée par cette décision;
 - ii) le droit de stocker et d'archiver les *résultats* conformément aux règles de gestion des documents applicables au pouvoir adjudicateur, y compris la numérisation ou la conversion du format à des fins de conservation ou de nouvelle utilisation;
 - l) lorsque les *résultats* constituent ou comprennent un logiciel, y compris le code source, le code objet et, le cas échéant, de la documentation, du matériel préparatoire et des manuels, en plus des autres droits mentionnés dans le présent article:
 - i) les droits de l'utilisateur final, pour tous les usages, par l'Union ou les sous-traitants, qui résultent du présent CC et de l'intention des parties;
 - ii) les droits de décompiler ou de désassembler le logiciel;
 - m) dans la mesure où le contractant peut invoquer des droits moraux, le droit du pouvoir adjudicateur, sauf disposition contraire prévue dans le présent CC, de publier les *résultats* avec ou sans mention du nom de l'auteur (des auteurs), et le droit de décider de la divulgation et de la publication des *résultats*, et du moment de cette divulgation et publication.

Le contractant garantit que les droits exclusifs et les modes d'exploitation peuvent être exercés par l'Union sur toutes les parties des *résultats*, qu'elles soient créées par le contractant ou qu'elles consistent en du *matériel préexistant*.

Lorsque du *matériel préexistant* est inséré dans les *résultats*, le pouvoir adjudicateur peut accepter des restrictions raisonnables ayant une incidence sur la liste ci-dessus, à condition

que ledit matériel soit facilement identifiable et dissociable du reste, qu'il ne corresponde pas aux éléments substantiels des *résultats* et que, en cas de besoin, des solutions de remplacement satisfaisantes existent, sans engendrer de frais supplémentaire pour le pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, avant de faire ce choix, le contractant devra en informer clairement le pouvoir adjudicateur, ce dernier ayant le droit de s'y opposer.

II.13.4. Identification des droits préexistants

Lorsqu'il livre les *résultats*, le contractant doit garantir que ceux-ci ainsi que le *matériel préexistant* incorporé dans les *résultats* sont libres de droits et de revendications de la part des *auteurs* et des tiers pour toutes les exploitations envisagées par le pouvoir adjudicateur dans les limites fixées dans le présent CC, et que tous les *droits préexistants* nécessaires ont été obtenus ou octroyés sous licence.

À cet effet, le contractant doit établir une liste de tous les *droits préexistants* sur les *résultats* du présent CC ou sur des parties de ceux-ci, y compris l'identification des titulaires de droits. S'il n'existe aucun *droit préexistant* sur les *résultats*, le contractant doit fournir une déclaration à cet effet. Le contractant doit communiquer cette liste ou déclaration au pouvoir adjudicateur au plus tard avec la facture présentée pour le paiement du solde.

II.13.5. Preuve de l'octroi des droits préexistants

À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant doit démontrer qu'il détient la propriété ou les droits d'exploitation de tous les *droits préexistants* énumérés, sauf en ce qui concerne les droits détenus par l'Union ou pour lesquels cette dernière octroie des licences. Le pouvoir adjudicateur peut demander ces preuves même après l'expiration du présent CC.

Ces preuves peuvent notamment concerner les droits liés aux éléments suivants: parties d'autres documents, images, graphiques, polices, tableaux, données, logiciels, inventions techniques, savoir-faire, outils de développement informatique, routines, sous-routines ou autres programmes («technologies préexistantes»), concepts, maquettes, installations ou œuvres d'art, données, sources, documents préexistants ou toute autre partie d'origine externe.

Ces preuves doivent comprendre, le cas échéant:

- a) les nom et numéro de version du logiciel;
- b) l'identification complète de l'œuvre et de l'auteur, du développeur, du *créateur*, du traducteur, de la personne saisissant les données, du graphiste, de l'éditeur, du réviseur, du photographe, du producteur;
- c) une copie de la licence d'exploitation du produit ou de l'accord octroyant les droits en question au contractant ou une référence à cette licence;
- d) une copie de l'accord ou un extrait du contrat de travail octroyant les droits en question au contractant lorsque des parties du *résultat* ont été créées par son *personnel*;
- e) le texte de l'avis d'exclusion de responsabilité, le cas échéant.

La fourniture des preuves ne libère pas le contractant de ses responsabilités s'il apparaît qu'il ne possède pas les droits nécessaires, quels que soient le moment où ces faits ont été révélés et la (les) personne(s) qui les a (ont) révélés.

Le contractant garantit également qu'il dispose des droits ou des pouvoirs nécessaires pour procéder à la cession et qu'il a effectué tous les paiements ou vérifié qu'ils ont été effectués, y compris des redevances dues aux sociétés de gestion collective, relatifs aux *résultats* finals.

II.13.6. Citation d'œuvres dans les résultats

Dans les *résultats*, le contractant signale clairement toute citation d'œuvres existantes. La référence complète doit comprendre, selon le cas: le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre, la date et le lieu de publication, la date de création, l'adresse de publication sur l'internet, le numéro, le volume et toute autre information permettant que l'origine soit déterminée aisément.

II.13.7. Droits moraux des auteurs

Par la livraison des *résultats*, le contractant garantit que les *auteurs* ne s'opposeront pas aux actions suivantes en vertu de leurs droits moraux au titre du droit d'auteur:

- a) la mention ou non de leur nom lors de la présentation des *résultats* au public;
- b) la divulgation ou non des *résultats* après leur livraison dans leur version finale au pouvoir adjudicateur;
- c) l'adaptation des *résultats*, à condition que cette adaptation se fasse d'une manière non préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'*auteur*.

S'il existe des droits moraux sur des parties des *résultats* protégés par un droit d'auteur, le contractant doit obtenir le consentement des *auteurs* en ce qui concerne l'octroi des droits moraux pertinents, ou la renonciation à ceux-ci, conformément aux dispositions juridiques applicables et être prêt à fournir les pièces justificatives sur demande.

II.13.8. Droits à l'image et enregistrements sonores

Si des personnes physiques apparaissent dans un *résultat* ou que leur voix ou autre élément privé est enregistré de manière reconnaissable, le contractant doit obtenir une déclaration dans laquelle ces personnes (ou celles investies de l'autorité parentale s'il s'agit de mineurs) autorisent l'exploitation prévue de leur image, de leur voix ou élément privé et présenter une copie de cette autorisation au pouvoir adjudicateur à la demande de ce dernier. Le contractant doit prendre les mesures nécessaires pour obtenir ce consentement conformément aux dispositions juridiques applicables.

II.13.9. Déclaration concernant le droit d'auteur pour les droits préexistants

Si le contractant conserve des *droits préexistants* sur des parties du *résultat*, il convient d'insérer une référence à cet effet en cas d'utilisation du *résultat* telle que la prévoit l'article I.10.1, à l'aide de la mention d'exclusion de responsabilité suivante: «© — année — Union européenne. Tous droits réservés. Certaines parties font l'objet d'une licence sous conditions à l'UE», ou autre clause équivalente que le pouvoir adjudicateur considère appropriée, ou dont les parties ont convenu au cas par cas. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'insertion d'une telle référence serait impossible, notamment pour des raisons pratiques.

II.13.10. Visibilité du financement de l'Union et exclusion de responsabilité

Lors de l'exploitation des *résultats*, le contractant doit déclarer qu'ils ont été produits au titre d'un contrat avec l'Union et que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du contractant et ne constituent pas une prise de position formelle du pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à cette obligation par écrit ou fournir le texte de la clause d'exclusion de responsabilité.

Article II.14. FORCE MAJEURE

II.14.1 Si une partie est confrontée à un cas de *force majeure*, elle doit immédiatement le *notifier* à l'autre partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de ces circonstances.

II.14.2 Une partie n'est pas responsable des retards dans l'exécution de ses obligations au titre du CC ou du non-respect de ces obligations si ce retard ou non-respect est le *résultat* d'un cas de *force majeure*. Si le contractant est empêché, par un cas de *force majeure*, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux services effectivement fournis.

II.14.3 Les parties doivent prendre toutes mesures nécessaires pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de *force majeure*.

Article II.15. DOMMAGES-INTERETS

II.15.1. Livraison tardive

Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le présent CC, le pouvoir adjudicateur peut lui imposer le paiement de dommages-intérêts pour chaque jour de retard, calculés selon la formule suivante:

$$0,3 \times (V/d)$$

où:

V est le prix de l'achat, de l'élément livrable ou du *résultat* concerné;

d est la durée mentionnée dans le contrat spécifique correspondant pour la livraison de l'achat, de l'élément livrable ou du *résultat* concerné ou, à défaut, la période comprise entre la date visée à l'article I.4.2 et la date de livraison ou d'exécution stipulée dans le contrat spécifique correspondant, exprimées en jours.

Des dommages-intérêts peuvent être imposés avec une réduction des prix conformément aux conditions énoncées à l'article II.16.

II.15.2. Procédure

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier formellement* au contractant son intention d'appliquer des dommages-intérêts et le montant calculé correspondant.

Le contractant fait part de ses observations dans les trente jours qui suivent la date de réception. À défaut, la décision devient exécutoire le jour suivant l'expiration du délai de présentation des observations.

Si le contractant présente des observations, le pouvoir adjudicateur doit lui *notifier*, en tenant compte desdites observations:

- a) le retrait de son intention d'appliquer des dommages-intérêts; ou
- b) sa décision finale d'appliquer des dommages-intérêts et le montant correspondant.

II.15.3. Nature des dommages-intérêts

Les parties reconnaissent et conviennent expressément que toute somme payable au titre du présent article ne constitue pas une sanction et représente une estimation raisonnable de la juste compensation des dommages causés par la non-fourniture des services dans les délais applicables fixés dans le présent CC.

II.15.4. Réclamations et responsabilité

Les réclamations de dommages-intérêts n'ont pas d'incidence sur la responsabilité réelle ou potentielle du contractant ou sur les droits du pouvoir adjudicateur en vertu de l'article II.18.

Article II.16. REDUCTION DES PRIX

II.16.1. Normes de qualité

Si le contractant ne fournit pas les services conformément au CC ou au contrat spécifique («obligations inexécutées»), ou s'il ne fournit pas les services conformément aux normes de qualité attendues prévues dans le cahier des charges («livraison de faible qualité»), le pouvoir adjudicateur peut réduire ou recouvrer les paiements de manière proportionnelle à la gravité des obligations inexécutées ou de la livraison de faible qualité. Il s'agit en particulier des cas où le pouvoir adjudicateur ne peut approuver un *résultat*, rapport ou élément livrable tel que défini à l'article I.6 après présentation par le contractant des informations supplémentaires demandées, de corrections ou d'une nouvelle version.

Une réduction des prix peut être imposée avec des dommages-intérêts dans les conditions de l'article II.15.

II.16.2. Procédure

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier formellement* au contractant son intention de réduire le paiement et le montant calculé correspondant.

Le contractant fait part de ses observations dans les trente jours qui suivent la date de réception. À défaut, la décision devient exécutoire le jour suivant l'expiration du délai de présentation des observations.

Si le contractant présente des observations, le pouvoir adjudicateur doit lui *notifier*, en tenant compte desdites observations:

- a) le retrait de son intention de réduire le paiement; ou
- b) la décision finale de réduire le paiement et le montant correspondant.

II.16.3. Réclamations et responsabilité

Les réductions de prix n'ont pas d'incidence sur la responsabilité réelle ou potentielle du contractant ou sur les droits du pouvoir adjudicateur en vertu de l'article II.18.

Article II.17. SUSPENSION DE LA MISE EN ŒUVRE DU CC

II.17.1. Suspension par le contractant

Si le contractant est confronté à un cas de *force majeure*, il peut suspendre la fourniture des services dans le cadre d'un contrat spécifique.

Le contractant doit immédiatement *notifier* la suspension au pouvoir adjudicateur. La *notification* doit comprendre une description du cas de *force majeure* et indiquer le moment auquel le contractant devrait reprendre la fourniture des services.

Le contractant doit *notifier* au pouvoir adjudicateur qu'il est en mesure de reprendre l'*exécution du contrat spécifique*, à moins que celui-ci n'ait déjà résilié le CC ou le contrat spécifique.

II.17.2. Suspension par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut suspendre la *mise en œuvre* de tout ou partie *du CC* ou l'*exécution* de tout ou partie *du contrat spécifique*:

- a) si la procédure d'attribution du CC ou d'un contrat spécifique ou la *mise en œuvre du CC* se révèle entachée d'*erreurs substantielles*, d'*irrégularités* ou de *fraude*;
- b) pour vérifier si les *erreurs substantielles*, les *irrégularités* ou les *fraudes* présumées ont effectivement eu lieu.

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier formellement* la suspension au contractant. La suspension prend effet à la date de la *notification formelle*, ou à une date ultérieure indiquée dans la *notification formelle*.

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier* au contractant le plus rapidement:

- a) sa décision de lever la suspension; ou
- b) son intention de résilier le CC ou un contrat spécifique au titre de l'article II.18.1, point f) ou j).

Le contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension d'une partie quelconque du CC ou d'un contrat spécifique.

Article II.18. RESILIATION DU CC

II.18.1. Motifs de résiliation par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le CC ou un contrat spécifique dans les cas suivants:

- a) si la fourniture des services prévue dans un contrat spécifique en cours n'a pas effectivement débuté dans les quinze jours suivant la date prévue à cet effet, et si la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par le pouvoir adjudicateur, compte tenu de l'article II.11.2;
- b) si le contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à la *mise en œuvre du CC*;
- c) si le contractant ne met pas en œuvre le CC ou n'exécute pas le contrat spécifique conformément au cahier des charges ou à la *demande de service*, ou s'il ne remplit pas une autre obligation contractuelle substantielle, ou s'il refuse à plusieurs reprises de signer des contrats spécifiques. La résiliation d'au moins trois contrats spécifiques dans ces circonstances constitue également un motif de résiliation du CC;
- d) si le contractant ou toute personne qui répond indéfiniment des dettes du contractant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 106, paragraphe 1, points a) et b), du règlement financier³;
- e) si le contractant ou toute *personne liée* fait l'objet d'une des situations visées à l'article 106, paragraphe 1, points c) à f), ou à l'article 106, paragraphe 2, du règlement financier;
- f) si la procédure d'attribution du CC ou la *mise en œuvre du CC* se révèle entachée d'*erreurs substantielles*, d'*irrégularités* ou de *fraude*;
- g) si le contractant ne respecte pas les obligations applicables en vertu de la législation environnementale et sociale et de la législation du travail établies par le droit de l'Union, le droit national et les conventions collectives ou par les dispositions législatives internationales dans le domaine environnemental et social et dans le domaine du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE;
- h) si le contractant se trouve dans une situation qui pourrait constituer un *conflit d'intérêts* ou un *intérêt à caractère professionnel contradictoire* visé à l'article II.7;
- i) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation du contractant est susceptible d'influer de manière substantielle sur la *mise en œuvre du CC* ou de modifier de manière substantielle les conditions dans lesquelles le CC a initialement été attribué;
- j) en cas de force majeure, si la reprise de la mise en œuvre est impossible ou si un changement nécessaire au CC ou au contrat spécifique signifierait que le cahier des charges n'est plus respecté ou donnerait lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires ou contractants;
- k) si les besoins du pouvoir adjudicateur évoluent et si de nouveaux services ne sont plus nécessaires en vertu du CC; dans ces cas, les contrats spécifiques en cours ne sont pas remis en cause;

³ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, tel que modifié <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32012R0966>

- l) si, à la suite de la résiliation du CC conclu avec un ou plusieurs des contractants, le CC multiple avec remise en concurrence ne comporte plus la concurrence minimale requise.

II.18.2. Motifs de résiliation par le contractant

Le contractant peut résilier le CC ou un contrat spécifique:

- a) s'il détient la preuve que le pouvoir adjudicateur a commis des *erreurs substantielles*, des *irrégularités* ou une *fraude* dans la procédure d'attribution du CC ou dans la *mise en œuvre du CC*;
- b) si le pouvoir adjudicateur ne respecte pas ses obligations, notamment l'obligation de fournir au contractant les informations nécessaires à la mise en œuvre du CC ou à l'exécution d'un contrat spécifique prévue dans le cahier des charges.

II.18.3. Procédure de résiliation

Une partie doit *notifier formellement* à l'autre partie son intention de résilier le CC ou un contrat spécifique en précisant les motifs de la résiliation.

L'autre partie dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception pour faire part de ses observations, y compris les mesures qu'elle a prises pour assurer la continuité du respect de ses obligations contractuelles. À défaut, la décision de résiliation devient exécutoire le jour suivant l'expiration du délai de présentation des observations.

Si l'autre partie présente des observations, la partie souhaitant résilier doit lui *notifier formellement* le retrait de son intention de résilier ou sa décision finale de résiliation.

Dans les cas visés à l'article II.18.1, points a) à d), g) à i), k) et l), et à l'article II.18.2, la date à laquelle la résiliation prend effet doit être précisée dans la *notification formelle*.

Dans les cas visés à l'article II.18.1, points e), f) et j), la résiliation est effective le jour suivant la date à laquelle le contractant a reçu *notification* de la résiliation.

En outre, à la demande du pouvoir adjudicateur et indépendamment des motifs de résiliation, le contractant doit fournir toute l'assistance nécessaire, y compris les informations, documents et dossiers, afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'achever ou de continuer les services, ou de les transférer à un nouveau contractant ou en interne, sans interruption ou effet négatif sur la qualité ou la continuité des services. Les parties peuvent convenir d'établir un plan de transition précisant les modalités de l'assistance du contractant, à moins qu'un tel plan ne soit déjà détaillé dans les autres documents contractuels ou dans le cahier des charges. Le contractant doit fournir cette assistance sans frais supplémentaires, sauf s'il peut démontrer que cette assistance nécessite des ressources ou moyens supplémentaires substantiels, auquel cas il doit fournir une estimation des frais engagés et les parties négocieront un arrangement de bonne foi.

II.18.4. Effets de la résiliation

Le contractant est responsable des dommages subis par le pouvoir adjudicateur à la suite de la résiliation du CC ou d'un contrat spécifique, y compris le coût de désignation d'un autre

contractant pour fournir ou achever les services, à moins que les dommages n'aient été causés par la situation visée à l'article II.18.1, point j), k) ou l), ou à l'article II.18.2. Le pouvoir adjudicateur peut exiger l'indemnisation de ces dommages.

Le contractant n'a pas droit à une indemnisation des pertes résultant de la résiliation du CC ou d'un contrat spécifique, y compris la perte de bénéfices attendus, à moins que cette perte n'ait été causée par la situation visée à l'article II.18.2.

Le contractant doit prendre toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements.

Le contractant dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de résiliation pour présenter les rapports, éléments livrables ou *résultats* ainsi que les factures requis pour les services fournis avant la date de résiliation.

En cas d'offre conjointe, le pouvoir adjudicateur peut résilier le CC ou un contrat spécifique conclu avec chaque membre du groupement séparément en vertu de l'article II.18.1, points d), e) ou g), dans les conditions fixées à l'article II.11.2.

Article II.19. FACTURES, TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET FACTURATION ELECTRONIQUE

II.19.1. Factures et taxe sur la valeur ajoutée

Sur les factures doivent figurer l'identité du contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe), le montant, la monnaie et la date, ainsi que la référence du CC et celle du contrat spécifique.

Les factures doivent indiquer le lieu d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) du contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) et doivent mentionner séparément les montants hors TVA et les montants TVA comprise.

Le pouvoir adjudicateur est exonéré de tous droits et taxes, notamment de la TVA, en application des dispositions des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

Le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) doit effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les fournitures et services nécessaires à la *mise en œuvre du CC*.

II.19.2. Facturation électronique

Si les conditions particulières le prévoient, le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) présente des factures sous format électronique si les conditions concernant la signature électronique énoncées par la directive 2006/112/CE sur la TVA sont satisfaites, à savoir si une signature électronique qualifiée ou l'échange de données informatisé sont utilisés.

La réception des factures au format standard (pdf) ou par courrier électronique n'est pas acceptée.

Article II.20. REVISION DES PRIX

Si un indice de révision des prix est prévu à l'article I.5.2, le présent article y est applicable.

Les prix sont fermes et non révisables pendant la première année du CC.

Au début de la deuxième année du CC et de chaque année qui suit, chaque prix peut être révisé à la hausse ou à la baisse sur demande d'une des parties.

Une partie peut demander une révision des prix par écrit au plus tard trois mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du CC. L'autre partie doit accuser réception de la demande dans un délai de 14 jours à compter de la réception de celle-ci.

À la date anniversaire, le pouvoir adjudicateur doit communiquer l'indice final du mois de réception de la demande ou, à défaut, le dernier indice provisoire disponible pour ce mois. Le contractant établit le nouveau prix sur cette base et le communique dès que possible au pouvoir adjudicateur pour vérification.

Le pouvoir adjudicateur achète aux prix en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du contrat spécifique.

La révision des prix est calculée au moyen de la formule suivante:

$$Pr = Po \times \left(\frac{Ir}{Io} \right)$$

où: Pr = prix révisé;

Po = prix de l'offre;

Io = indice du mois d'entrée en vigueur du CC;

Ir = indice du mois de réception de la demande de révision des prix.

Article II.21. PAIEMENTS ET GARANTIES

II.21.1. Date du paiement

Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte du pouvoir adjudicateur.

II.21.2. Monnaie

Les paiements sont exécutés en euros ou dans la monnaie indiquée à l'article I.7.

II.21.3. Conversion

La conversion entre l'euro et une autre monnaie par le pouvoir adjudicateur se fait au cours journalier de l'euro publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ou, à défaut, au taux de change comptable mensuel établi par la Commission européenne et publié sur le site internet indiqué ci-dessous, applicable le jour de l'établissement de l'ordre de paiement.

La conversion entre l'euro et une autre monnaie par le contractant se fait au taux de change comptable mensuel établi par la Commission européenne et publié sur le site internet indiqué ci-dessous, applicable à la date de la facture.

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/infoeuro/infoeuro_fr.cfm

II.21.4. Frais de virement

Les frais de virement sont répartis comme suit:

- a) les frais d'émission facturés par la banque du pouvoir adjudicateur sont à la charge de ce dernier;
- b) les frais de réception facturés par la banque du contractant sont à la charge de ce dernier;
- c) les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

II.21.5. Garanties de préfinancement, garanties de bonne fin et retenues de garantie

Si, conformément à l'article I.6, une garantie financière est exigée pour le versement d'un préfinancement, ou à titre de garantie de bonne fin ou de retenue de garantie, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) la garantie financière est fournie par une banque ou un établissement financier agréé par le pouvoir adjudicateur ou, à la demande du contractant et avec l'accord du pouvoir adjudicateur, par un tiers;
- b) le garant intervient en qualité de garant à première demande et n'exige pas que le pouvoir adjudicateur poursuive le débiteur principal (le contractant).

Les frais occasionnés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du contractant.

Les garanties de préfinancement doivent rester en vigueur jusqu'à l'apurement du préfinancement par déduction des paiements intermédiaires ou du paiement du solde. Lorsque ce dernier prend la forme d'une note de débit, la garantie de préfinancement doit rester en vigueur pendant les trois mois qui suivent l'envoi de la note de débit au contractant. Le pouvoir adjudicateur doit libérer la garantie dans le mois qui suit.

Les garanties de bonne fin couvrent le respect des obligations contractuelles substantielles jusqu'à l'approbation définitive du service par le pouvoir adjudicateur. La garantie de bonne fin ne doit pas dépasser 10 % du prix total du contrat spécifique. Le pouvoir adjudicateur doit libérer la garantie dans son intégralité après l'approbation définitive du service, comme le prévoit le contrat spécifique.

Les retenues de garantie couvrent la totalité de la fourniture du service conformément au contrat spécifique, notamment durant le délai de responsabilité et jusqu'à son approbation définitive par le pouvoir adjudicateur. La retenue de garantie ne doit pas dépasser 10 % du prix total du contrat spécifique. Le pouvoir adjudicateur doit libérer la garantie après l'expiration du délai de responsabilité comme le prévoit le contrat spécifique.

Le pouvoir adjudicateur ne peut demander une retenue de garantie pour un contrat spécifique lorsqu'il a demandé une garantie de bonne fin.

II.21.6. Paiements intermédiaires et paiement du solde

Le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) doit présenter une facture pour demander le paiement intermédiaire, comme le prévoit l'article I.6, le cahier des charges ou le contrat spécifique.

Le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) doit présenter une facture pour demander le paiement du solde dans les 60 jours suivant la fin de la période de fourniture des services, comme le prévoit l'article I.6, le cahier des charges ou le contrat spécifique.

Le paiement de la facture et l'approbation des documents n'emportent reconnaissance ni de leur régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues.

Le paiement du solde peut prendre la forme d'un recouvrement.

II.21.7. Suspension du délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur peut suspendre à tout moment les délais de paiement visés à l'article I.6 en *notifiant* au contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) que sa facture ne peut être traitée. Les motifs que le pouvoir adjudicateur peut invoquer pour justifier son incapacité à traiter une facture sont les suivants:

- a) la facture n'est pas conforme aux dispositions du CC;
- b) le contractant n'a pas produit les documents ou éléments livrables appropriés; ou
- c) le pouvoir adjudicateur a des observations à formuler sur les documents ou éléments livrables présentés avec la facture.

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier* une telle suspension au contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) dès que possible, en la motivant.

La suspension prend effet à la date d'envoi de la *notification* par le pouvoir adjudicateur. Le délai de paiement restant reprend à compter de la date de réception des informations demandées ou des documents révisés ou de la réalisation des vérifications complémentaires requises, notamment des contrôles sur place. Si la période de suspension est supérieure à deux mois, le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) peut demander au pouvoir adjudicateur de motiver le maintien de la suspension.

Lorsque les délais de paiement ont été suspendus à la suite du refus d'un document visé au premier alinéa du présent article et que le nouveau document produit est également refusé, le

pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le contrat spécifique conformément à l'article II.18.1, point c).

II.21.8. Intérêts de retard

À l'expiration des délais de paiement visés à l'article I.6, le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) est en droit d'obtenir des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros (taux de référence), majoré de huit points. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

La suspension du délai de paiement conformément à l'article II.21.7 ne peut être considérée comme donnant lieu à un retard de paiement.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date du paiement telle que définie à l'article II.21.1.

Toutefois, lorsque les intérêts calculés sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne sont versés au contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) que sur demande présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

Article II.22. REMBOURSEMENTS

II.22.1 Si les conditions particulières ou le cahier des charges le prévoient, le pouvoir adjudicateur doit rembourser les frais qui sont directement liés à la fourniture des services, soit sur présentation de pièces justificatives par le contractant, soit sur la base de taux forfaitaires.

II.22.2 Le pouvoir adjudicateur rembourse les frais de voyage et de séjour sur la base de l'itinéraire le plus court et du nombre minimal de nuitées nécessaires au lieu de destination.

II.22.3 Le pouvoir adjudicateur rembourse les frais de voyage comme suit:

- a) voyages aériens: jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet en classe économique au moment de la réservation;
- b) voyages par bateau ou par chemin de fer: jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet de première classe;
- c) voyages en voiture: au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même parcours et dans la même journée.

En outre, le pouvoir adjudicateur rembourse les déplacements en dehors du territoire de l'Union s'il a donné son autorisation écrite au préalable.

II.22.4 Le pouvoir adjudicateur rembourse les frais de séjour sur la base d'une indemnité journalière, comme suit:

- a) pour les déplacements aller-retour inférieurs à 200 km, aucune indemnité journalière n'est versée;
- b) l'indemnité journalière n'est due qu'après réception de pièces justificatives prouvant la présence de la personne concernée au lieu de destination;
- c) l'indemnité journalière couvre forfaitairement la totalité des frais de séjour, y compris les repas, les transports locaux, qui comprennent les déplacements à destination et au départ des aéroports ou des gares, les assurances et les menues dépenses;
- d) l'indemnité journalière est versée aux taux forfaitaires stipulés à l'article I.5.3;
- e) les frais d'hébergement sont remboursés à la réception des documents justificatifs des nuitées nécessaires au lieu de destination, jusqu'à concurrence des plafonds forfaitaires stipulés à l'article I.5.3.

II.22.5 Le pouvoir adjudicateur rembourse le coût du transport des équipements ou des bagages non accompagnés s'il a donné son autorisation écrite au préalable.

Article II.23. RECOUVREMENT

II.23.1 Si un montant doit faire l'objet d'un recouvrement aux termes du CC, le contractant doit reverser ledit montant au pouvoir adjudicateur.

II.23.2. Procédure de recouvrement

Avant de procéder au recouvrement, le pouvoir adjudicateur doit *notifier formellement* au contractant son intention de recouvrer le montant concerné, en précisant le montant dû et les motifs du recouvrement et en invitant le contractant à faire part de ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si aucune observation n'a été présentée ou si, malgré les observations présentées, le pouvoir adjudicateur décide de poursuivre la procédure de recouvrement, il doit confirmer ce recouvrement en *notifiant formellement* une note de débit au contractant, précisant la date de paiement. Le contractant doit payer le montant conformément aux dispositions de la note de débit.

Si le contractant n'a toujours pas effectué le paiement à la date d'échéance, le pouvoir adjudicateur peut, après en avoir informé le contractant par écrit, recouvrer les montants dus:

- a) par compensation avec des sommes que l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique doivent au contractant;
- b) par mobilisation de la garantie financière si le contractant a remis une telle garantie au pouvoir adjudicateur;
- c) par une action en justice.

II.23.3. Intérêts de retard

Si le contractant n'honore pas l'obligation d'acquitter le montant dû à la date d'échéance fixée par le pouvoir adjudicateur dans la note de débit, la somme due est majorée d'intérêts au taux indiqué à l'article II.21.8. Les intérêts de retard porteront sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et la date à laquelle le pouvoir adjudicateur obtient le paiement intégral de la somme due.

Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard et ensuite sur le principal.

II.23.4. Règles en matière de recouvrement dans le cas d'une offre conjointe

Si le contrat est signé par un groupement (offre conjointe), ce groupement est conjointement et solidairement responsable en vertu des conditions énoncées à l'article II.6 (responsabilité). Le pouvoir adjudicateur réclame d'abord la totalité du montant au chef de file.

Si le chef de file n'a toujours pas effectué le paiement à la date d'échéance et si le montant ne peut être compensé conformément à l'article II.23.2, point a), le pouvoir adjudicateur peut réclamer l'intégralité du montant aux autres membres du groupement en leur *notifiant* la note de débit déjà envoyée au chef de file en vertu de l'article II.23.2.

Article II.24. CONTROLES ET AUDITS

II.24.1 Le pouvoir adjudicateur et l'Office européen de lutte antifraude peuvent procéder à un contrôle ou exiger un audit de la *mise en œuvre du CC*. Ces contrôles et audits peuvent être effectués par le personnel de l'OLAF ou par tout organisme externe mandaté par ce dernier à cet effet.

Ces contrôles et audits peuvent être lancés à tout moment durant la fourniture des services et jusqu'à cinq ans à compter du paiement du solde du dernier contrat spécifique émis au titre du présent CC.

La procédure d'audit commence à la date de réception de la lettre correspondante envoyée par le pouvoir adjudicateur. Les audits se déroulent en toute confidentialité.

II.24.2 Le contractant doit conserver l'ensemble des documents originaux sur tout support approprié, y compris sur support numérique lorsque celui-ci est autorisé par la législation nationale, pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde du dernier contrat spécifique émis au titre du présent CC.

II.24.3 Le contractant doit accorder au personnel du pouvoir adjudicateur et aux personnes extérieures mandatées par ce dernier un droit d'accès approprié aux sites et aux locaux où le CC est mis en œuvre, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris sous format électronique, pour mener à bien ces contrôles et audits. Le contractant doit veiller à la disponibilité immédiate des informations au moment du contrôle ou de l'audit et, en cas de demande en ce sens, à leur transmission sous une forme appropriée.

II.24.4 Sur la base des constatations faites lors de l’audit, un rapport provisoire est établi. Le pouvoir adjudicateur ou son mandataire doit l’envoyer au contractant, qui dispose de 30 jours à compter de la date de réception pour formuler des observations. Le contractant doit recevoir le rapport final dans un délai de 60 jours à compter de l’expiration du délai de présentation des observations.

Sur la base des constatations finales issues de l’audit, le pouvoir adjudicateur peut procéder au recouvrement total ou partiel des paiements effectués conformément à l’article II.23 et prendre toute autre mesure qu’il estime nécessaire.

II.24.5 En vertu du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les *fraudes* et autres *irrégularités* et du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l’Office européen de lutte antifraude (OLAF), l’OLAF peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et des vérifications sur place, afin d’établir s’il y a eu *fraude*, corruption ou autre activité illégale dans le cadre du contrat portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union. Les constatations qui ressortent d’une enquête peuvent entraîner des poursuites judiciaires au titre de la législation nationale.

Les enquêtes peuvent être réalisées à tout moment durant la fourniture des services et jusqu’à cinq ans à compter du paiement du solde du dernier contrat spécifique émis au titre du présent CC.

II.24.6 La Cour des comptes dispose des mêmes droits, notamment du droit d’accès, que le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les contrôles et audits.

ANNEXE I -
Cahier des charges

(Référence N° CESE/DL/2/2016 du 08/08/2016)

ANNEXE II -
Offre du Contractant

(Référence N° [compléter] du [insérer la date])

ANNEXE III-A

Contrat spécifique du Comité économique et social européen

ANNEXE III-B
Contrat spécifique du Comité des régions

ANNEXE IV-A

Bon de commande du Comité économique et social européen

ANNEXE IV-B
Bon de commande du Comité des régions